danseSuisse

Berufsverband der Schweizer Tanzschaffenden
Association suisse des professionnels de la danse
Associazione svizzera dei professionisti della danza

PLAINTES POUR NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE

Règles d'intervention et procédure de plainte

Abréviations

CoC	Code of Conduct (code de conduite)
RP	Registre professionnel des pédagogues de danse

A. MOTIFS ET RÈGLES D'INTERVENTION

Danse Suisse a édicté un code de conduite (CoC) que les pédagogues de danse s'engagent à respecter quand elles/ils sont inscrit·es au registre professionnel (RP).

Le respect de ce CoC est impératif pour la qualité de l'enseignement et la réputation du RP.

Danse Suisse fait confiance aux pédagogues du RP et ne les contrôle pas. Afin de garantir cette qualité, Danse Suisse doit cependant traiter les plaintes qui sont portées à sa connaissance.

- Les plaintes adressées à Danse Suisse peuvent concerner tou·tes les pédagogues et toutes les écoles de danse en Suisse. Danse Suisse ne peut toutefois sanctionner que des pédagogues inscrit·es au RP et indirectement des écoles dirigées par des pédagogues inscrit·es au RP.
- Danse Suisse ne peut entreprendre une action que si les faits présentés par la/le plaignant·e ont été confirmés par une décision des autorités compétentes et si ces faits contreviennent gravement au RP. Danse Suisse ne se charge pas elle-même de chercher à déterminer la véracité des affirmations des parties.
- En l'absence d'éléments avérés, Danse Suisse peut entreprendre une action de sa propre initiative si, sur une période de trois ans, plusieurs plaignant·es lui ont transmis des plaintes pouvant correspondre à des violations graves du CoC.
- Dans les cas avérés de violation grave du CoC, Danse Suisse peut émettre à l'encontre de la / du pédagogue concerné·e une sanction pouvant aller d'une simple injonction à corriger le comportement incriminé jusqu'à l'exclusion du RP. Danse Suisse ne peut demander aucune réparation, mais seulement un comportement dès lors respectueux du CoC.

B. PROCÉDURE DE PLAINTE

I. Déposer une plainte auprès de Danse Suisse

- Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.
- La plainte devrait être adressée à Danse Suisse sous forme écrite. Elle doit inclure les éléments suivants :
  - nom de la / du pédagogue et/ou de l'école concerné·e
  - description des faits incriminés
  - éléments de preuve le cas échéant
  - déclaration explicite autorisant Danse Suisse à transmettre l'identité de la / du plaignant·e et les reproches exprimés à la / au pédagogue ou à l'école concerné·e ; cette autorisation ne vaut que si Danse Suisse entreprend une action, et cela dans un délai de trois ans après réception de la plainte.
- Si la plainte concerne un·e pédagogue employé·e d'une école, la/le plaignant·e doit au préalable avoir adressé sa plainte à la direction de l'école avant de pouvoir la transmettre à Danse Suisse. Un justificatif de cette démarche doit être joint à la plainte.

II. Traitement de la plainte par Danse Suisse

- Si les conditions du point I. ne sont pas remplies, Danse Suisse informe la/le plaignant·e des éléments manquants et lui octroie un délai pour la transmission de ces éléments. Si les éléments ne sont pas transmis dans le délai imparti, Danse Suisse ne traite pas la plainte.
- Si les conditions du point I. sont remplies, Danse Suisse examine si les faits sont suffisamment avérés et s'ils constituent une violation du CoC.
- Le cas échéant, Danse Suisse intervient. L'association professionnelle en informe la/le plaignant·e au préalable.
- En cas de manque d'éléments avérés ou si les faits incriminés ne constituent pas une violation du CoC, Danse Suisse renonce à intervenir. Elle en informe la/le plaignant·e en indiquant ses motifs, ce qui clôt la procédure.
- En cas de manque d'éléments avérés, Danse Suisse peut entreprendre une action de sa propre initiative si, sur une période de trois ans, plusieurs plaignant·es lui ont transmis des plaintes pouvant correspondre à des violations graves du CoC. Dans ce cas, Danse Suisse peut réactiver des plaintes et utiliser leur contenu pendant trois ans après leur dépôt (cas de plusieurs plaignant·es sans faits avérés sur une période de trois ans, voir chapitre A).

III. Éléments de preuve

- Danse Suisse considère des faits comme avérés s'ils ont été reconnus par une autorité judiciaire ou administrative ou par toute autre organisation officiellement compétente.
- Danse Suisse n'est toutefois pas liée à ces décisions et se réserve une marge d'appréciation, en particulier si une organisation admet des plaintes anonymes.

IV. Confidentialité

- Tant que Danse Suisse n'a pas pris la décision d'intervenir, elle n'informe ni les pédagogues ni l'école de l'existence de plaintes.
- Avec ou sans intervention, Danse Suisse ne divulgue aucune information à des tiers concernant les plaintes, leur contenu ou les plaignant·es, exception faite des cas de sanctions excluant durablement un·e pédagogue du RP.

V. Sanctions

- Des sanctions ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre de pédagogues du RP et uniquement lorsque des faits sont avérés. Elles peuvent être de différents degrés :
  - une simple injonction à corriger le comportement incriminé,
  - une injonction accompagnée d'une menace d'exclusion du RP,
  - une exclusion provisoire du RP,
  - une exclusion durable du RP.
- Un cas de plusieurs plaignant·es sans faits avérés sur une période de trois ans ne mène pas à une sanction mais à une interpellation sous forme d'un rappel aux règles du CoC.

VI. Organes décisionnels

- La direction et un membre de la commission d'expert·es se prononcent sur les refus de traiter les plaintes ne permettant manifestement pas une intervention de la part de Danse Suisse.
- Les plaintes paraissant permettre une intervention de Danse Suisse sont transmises à la commission d'expert·es. Celle-ci décide si une intervention est possible et judicieuse.
- La commission d'expert·es prononce les sanctions.

VII. Recours contre une decision

- Seul·es peuvent faire recours les pédagogues ayant fait l'objet d'une sanction.
- Les plaignant·es ne sont pas autorisé·es à faire recours.
- Le délai de recours est de 30 jours dès notification de la décision contestée.
- Le comité de Danse Suisse se prononce de manière définitive sur le recours.